

Tarbes, le 15 décembre 2011

L'inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré public

Division
DIPER/GC
Dossier suivi par
Marie-Ange Mercy
Téléphone : 05 67 76 56 90
Fax : 05 67 56 56 01
Mél : Ce.ia65gc@ac-toulouse.fr
Rue Georges Magnoac
65016 Tarbes cedex

Objet: Préparation de la rentrée scolaire 2012-Demande d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet

Réf. : - Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié

- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002

- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003, pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003

- Loi de modernisation de la fonction publique 2007-148 du 2 février 2007

Les personnels enseignants du premier degré qui souhaitent reprendre leur service à temps complet ou bénéficier du régime de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2012 -2013, doivent en faire la demande, **avant le 2 mars 2012 dernier délai.**

I . DISPOSITIONS GENERALES

1) **Sont tenus d'établir une demande de reprise à temps complet, les personnels :**

- qui exercent actuellement à temps partiel et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à compter du 1er septembre 2012
- qui bénéficient à l'heure actuelle d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans dont le troisième anniversaire interviendra durant l'année scolaire 2012-2013, et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à compter de cette date.

La reprise à temps complet en cours d'année scolaire est autorisée uniquement dans le cadre du temps partiel de droit, sous réserve d'un préavis de deux mois.

2) **Sont tenus d'établir une demande de temps partiel, les personnels :**

- qui arrivent à expiration de 3 ans d'exercice à temps partiel ;
- qui exercent actuellement à temps complet et qui souhaitent exercer à temps partiel à compter du 1er septembre 2012;
- qui exercent à temps partiel et qui sollicitent une quotité de service différente à compter du 1er septembre 2012 ;

Je vous rappelle que l'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour une période correspondant à une année scolaire, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Toutefois les enseignants autorisés par tacite reconduction à poursuivre leur activité à temps partiel devront retourner l'imprimé, dans les délais impartis, même si la quotité demeure inchangée.

3) Conditions particulières

Les fonctions suivantes sont incompatibles avec un exercice à temps partiel :

- titulaire remplaçant ;
- conseiller pédagogique
- enseignant référent

Les enseignants affectés sur ce type de poste souhaitant cependant bénéficier des dispositions du temps partiel, devront exercer sur un autre poste pour l'année scolaire. L'administration adressera une proposition correspondant, dans la mesure du possible, aux vœux de l'enseignant.

Les titulaires remplaçants peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un temps partiel annualisé.

4) Quotités de service

Les quotités de service possibles sont égales à 50, 75, 80 % de l'obligation réglementaire de service.

La quotité de 80 % est exclusivement accordée aux enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit et, à partir de la rentrée 2012, pour un temps partiel annualisé.

Néanmoins, des situations particulières nécessitant un temps partiel hebdomadaire pourront être étudiées.

Pour le cas où la quotité de service souhaitée serait incompatible avec les nécessités du service, les personnels concernés doivent s'engager à accepter la quotité la plus proche de celle initialement demandée.

II . LES DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

Le dispositif réglementaire identifie deux régimes de temps partiel :

1) Le temps partiel sur autorisation

L'octroi d'un travail à temps partiel sur autorisation est subordonné aux nécessités de fonctionnement du service et s'inscrit dans le cadre général de la préparation de la rentrée scolaire et du mouvement.

2) Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de **plein droit** aux fonctionnaires :

2 - 1 pour raisons familiales

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- ou bien encore pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

2 - 2 pour reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), après avis du médecin de prévention.

2 - 3 pour création ou reprise d'entreprise

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise n'est accordé de plein droit qu'après avis de la commission de déontologie placée auprès du premier ministre, pour

une durée maximale d'un an (renouvelable une fois).

La quotité autorisée ne peut être inférieure à 50 % ni supérieure à 90 %.

Les modalités d'organisation de ce temps partiel relèvent cependant de la compétence de l'administration et sont fonction des besoins du service.

Vous voudrez bien m'adresser sous couvert de votre IEN, pour le **2 mars 2012**, délai de rigueur, les demandes de travail à temps partiel établies à l'aide du formulaire disponible sur le site de l'inspection académique.

Vous veillerez également à compléter le formulaire relatif aux modalités souhaitées d'organisation du service.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter la date de retour précitée. En effet, toute demande parvenue hors délai ne pourra être exploitée (excepté pour les temps partiels de droit dont le fait générateur n'interviendrait qu'après la rentrée scolaire).

III . ORGANISATION DU SERVICE A TEMPS PARTIEL

Je vous rappelle les dispositions du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003, pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, selon lesquelles la durée du service des personnels enseignants du 1^{er} degré dont le régime d'obligations de service est défini en demi-journées hebdomadaires et qui sollicitent un temps partiel sur autorisation ou de droit pour raisons familiales **est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité de temps de travail choisie**. Il est précisé que cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ni supérieure à 90%.

Le service à temps partiel peut être organisé selon les modalités suivantes :

- dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit) ;
- dans un cadre annuel : le service est organisé sur l'année scolaire, cette forme d'aménagement est accordée **sous réserve de l'intérêt du service**.

1) Le temps partiel hebdomadaire

1-1- Temps partiel à 75%

L'enseignant travaille 3 jours par semaine pendant 36 semaines.

1-2 - Temps partiel à 50%

L'enseignant travaille 2 jours entiers pendant 36 semaines.

L'administration se réserve le droit de refuser un fonctionnement par demi-journée si aucun complément n'est possible.

2) Le temps partiel annualisé

La durée du service à temps partiel peut également être annualisée, en application du décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat, et répartie dans l'année scolaire. Cette modalité n'est applicable qu'au temps partiel à 50%.

Deux fonctionnements sont possibles aujourd'hui, dans ce cadre :

- Le temps partiel à 50 % :

> Une période travaillée de la rentrée scolaire au 31 janvier, suivie d'une période non travaillée de février à la fin de l'année scolaire.

> Une période non travaillée de la rentrée scolaire à fin janvier, suivie d'une période travaillée de février à la fin de l'année scolaire.

- Le temps partiel à 80% (temps partiel de droit uniquement)

L'enseignant effectue un service à temps plein interrompu par une période non travaillée de 7,2 semaines consécutives. Ce temps partiel ne pourra être accordé que pour la période de début ou de fin d'année scolaire.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne pourra être accordé que s'il est compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public.

3) Rémunération

Les agents travaillant à 50% sont rémunérés à 50% d'un traitement à temps complet, ceux travaillant à 75% sont rémunérés à 75% d'un traitement à temps complet ; les agents bénéficiaires d'un temps partiel à 80% sont rémunérés à 85,70% d'un traitement à temps complet.

Les agents travaillant à temps partiel annualisé perçoivent une rémunération calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel de droit commun. La rémunération correspondant à la quotité de travail est versée mensuellement tout au long de l'année scolaire.

IV. TEMPS PARTIEL ET CUMUL D'ACTIVITES

Les agents à temps partiel sont placés dans une situation identique à celles des agents exerçant à temps complet au regard des règles applicables au cumul d'activités et de rémunérations.

A ce titre, tout fonctionnaire qui envisage d'exercer une activité accessoire à son activité principale est tenu de solliciter une autorisation préalable (imprimé disponible sur le site de l'inspection académique à l'adresse : <http://www.ac-toulouse.fr/web/ia-hautes-pyrenees/131-inspection-academique-des-hautes-pyrenees.php>)

IMPORTANT

en raison de la spécificité de l'organisation du service dans le premier degré, l'administration se garde le droit d'accorder le temps partiel et la quotité demandée, sous réserve d'une organisation cohérente du service.

Il pourra par conséquent être demandé aux personnels sollicitant un temps partiel :

- d'exercer leurs fonctions sur un autre poste que celui dont ils sont titulaires
- de modifier les jours travaillés afin de faire coïncider plusieurs services à temps partiel

Un courrier sera adressé courant juin à chaque enseignant souhaitant bénéficier d'un temps partiel, lui indiquant les modalités d'organisation de son service.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
le Secrétaire Général
Denis Lacouture